

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de La Chapelle régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale, sous la présidence de Monsieur COSTEL Charles, Maire

- **DATE DE CONVOCATION**: 26.09.2025 - **PRESENTS** : DALLA-COSTA Josette, REFFET Martine, NOYEL Marie-Geneviève
MAURICE Michèle, Mr GOYET Adrien, CUGNET Romain, HILAIRET Gwenaël

Membres en exercice : 9

Membres présents : 8

Membres votants : 8

- Secrétaire de séance : Mme REFFET Martine

OBJET DE LA DELIBERATION :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION du 23 Juillet 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 23 juillet 2025 prise par le Conseil municipal entérinant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de La Chambre.

Il informe l'assemblée que les services de l'Etat ont depuis, soulevé une difficulté dans la rédaction des compétences facultatives de l'article 2 du projet de modification statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement la rédaction de la compétence relative à la « prise en charge de dépenses de fonctionnement du Collège de Saint-Etienne-de-Cuines ». Cette dernière étant de compétence départementale, elle ne peut figurer dans les statuts de la Communauté de communes.

La Conseil communautaire a depuis, redélibéré le 1^{er} septembre 2025 et a approuvé par la délibération 48/2025, le projet de modification statutaire de la Communauté de communes.

Il est donc nécessaire d'annuler la délibération prise le 23 juillet 2025 et de représenter cette modification statutaire devant le Conseil municipal.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « ~~L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale~~ délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Vu la délibération 48/2025 qui annule et remplace la délibération 34/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de La Chambre joint à la présente délibération,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de la Chambre joint à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions, 1 voix contre),**

- **APPROUVE** les modifications statutaires présentées dans la délibération 48/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de La Chambre.
- **PRÉCISE** que toutes délibérations antérieures relatives aux statuts de la communauté de communes sont abrogées.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Certifiée exécutoire compte-tenu de l'affichage de la liste des délibérations à la porte de la mairie le 6 Octobre 2025 et de la transmission en Préfecture le 6 Octobre 2025.

Ont signé les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

La Chapelle, le 3 Octobre 2025

Le Maire,
COSTEL Charles



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de La Chapelle régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale, sous la présidence de Monsieur COSTEL Charles, Maire

- DATE DE CONVOCATION: 26.09.25 - PRESENTS : Mmes DALLA-COSTA Josette, REFFET Martine, MAURICE Michèle NOYEL Marie-Geneviève. Mrs GOYET Adrien, CUGNET Romain, HILAIRET Gwenaël

Membres en exercice : 9

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Secrétaire de séance : Mme REFFET Martine

OBJET DE LA DELIBERATION :

**CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire expose le projet de convention établi par le Syndicat du Pays de Maurienne relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Certifiée exécutoire compte-tenu de l'affichage de la liste des délibérations à la porte de la mairie le 6 Octobre 2025 et de la transmission en Préfecture le 6 Octobre 2025.

Ont signé les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

La Chapelle, le 3 Octobre 2025

Le Maire,
COSTEL Charles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de La Chapelle régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale, sous la présidence de Monsieur COSTEL Charles, Maire

- DATE DE CONVOCATION: 26.09.25 - PRESENTS : Mmes DALLA-COSTA Josette, REFFET Martine, MAURICE Michèle
NOYEL Marie-Geneviève. Mrs GOYET Adrien, CUGNET Romain, HILAIRET Gwenaël

Membres en exercice : 9

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Secrétaire de séance : Mme REFFET Martine

OBJET DE LA DELIBERATION :

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX PUBLICS

Monsieur le Maire expose qu'une canalisation du réseau public d'eau potable traverse des parcelles en cours de vente dans la zone d'activités économique du Vornay.

Il convient d'établir une convention de servitude de passage de réseaux sur les parcelles cadastrées B 1500 et B 1499 sur une bande de 2 m de large à compter de la limite communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la constitution des servitudes ci-dessus exposées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un acte notarié de constitution de servitude avec la Communauté de Communes du Canton de La Chambre.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Certifiée exécutoire compte-tenu de l'affichage de la liste des délibérations à la porte de la mairie le 6 Octobre 2025 et de la transmission en Préfecture le 6 Octobre 2025.

Ont signé les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

La Chapelle, le 3 Octobre 2025

Le Maire,
COSTEL Charles

